

Arrêt

n° 281 119 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké.

Vous arrivez en Belgique le 7 décembre 2017 et introduisez le 15 décembre 2017 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Le 31 octobre 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Votre requête est rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°214698 du 4 janvier 2019.

Le 12 octobre 2020, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur de nouveaux motifs par rapport à votre demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande vous invoquez le fait que vous avez rejoint le mouvement de la Brigade antisardinards (BAS) et que vous avez participé à des manifestations contre le régime de Paul Biya à Bruxelles, Paris et Genève. Vous produisez des photos de vous participant à ces manifestations et expliquez qu'un ami vous a informé que votre nom figure sur une liste de personnes recherchées au Cameroun.

Vous exprimez votre crainte d'être envoyé en prison si vous deviez y retourner. Vous êtes entendu à ce sujet par le Commissariat général le 25 février 2021. Celui-ci vous notifie la recevabilité de votre demande le 8 mars 2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez toujours pas de document permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2017, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, et ce alors que vous déclarez lors de votre entretien au Commissariat général en février 2021 que vous comptez déposer une preuve de votre nationalité, en l'occurrence un acte de naissance, qui se trouve encore chez votre père au Cameroun (Notes de l'entretien personnel du 25 février 2021 (NEP), p.8). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé votre acte de naissance auparavant, vous expliquez que vous ne saviez pas comment le recevoir et que vous n'étiez plus en contact avec la famille comme vous l'êtes maintenant (*ibidem*). Or, le Commissariat général constate que malgré vos contacts, vous ne le déposez toujours pas un an plus tard. En l'absence de tout commencement de preuve, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous expliquez que vous présentez une crainte en cas de retour au Cameroun en raison de votre activisme au sein de la Brigade Anti-Sardinards (BAS). Vous déclarez que les personnes manifestant dans la diaspora ne peuvent plus retourner au pays sans crainte d'être emprisonnées sans jugement (NEP, p.13).

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu d'un engagement politique réel et sincère dans votre chef.

En effet, il constate que vous admettez ne jamais avoir eu d'activités politiques au Cameroun. Ainsi vous déclarez que ce n'est qu'à partir de 2018 que vous avez commencé à vous intéresser à la politique (NEP, p.6). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous commencez à vous intéresser à la politique en 2018, vous expliquez que Paul Biya est depuis longtemps au pouvoir et qu'à l'âge où vous pouvez voter, vous êtes déjà en Belgique. Vous ajoutez qu'au fil du temps, les opposants de Paul Biya deviennent des membres du gouvernement derrière lesquels cela ne vaut pas la peine de s'aligner (ibidem). D'une part, le Commissariat général ne comprend pas d'où vous tenez ces informations qui ne reflètent pas la réalité, d'autre part, il estime qu'il serait raisonnable d'attendre que vous vous montriez plus détaillé et convaincant à propos des raisons pour lesquelles vous avez commencé à vous intéresser à la politique.

De même, à la question de savoir si vous êtes membre d'un parti politique, vous répondez par la négative (NEP, p.6). A la question de savoir si vous êtes sympathisant d'un parti politique vous répondez encore par la négative, mais ajoutez que vous soutenez le programme de l'opposant actuel, Maurice Kamto (ibidem). Interrogé sur votre implication dans une organisation ou un autre mouvement, vous déclarez que vous êtes partisan du mouvement de la Brigade anti-sardinards (BAS). Cependant, le Commissariat général relève que vous ne parlez pas de ce mouvement de la BAS lors de votre entretien à l'Office des étrangers. En effet, vous déclarez participer à des manifestations de la diaspora camerounaise pour dénoncer la mauvaise gérance du président Paul Biya, mais vous poursuivez en disant que ces manifestations n'ont pas été organisées au nom d'un parti ou d'une organisation particulière et précisez qu'il s'agit d'un mouvement citoyen de la société civile camerounaise (voir Déclaration Demande ultérieure du 27 novembre 2020, Office des étrangers, questions 16 et 17). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas dit à l'Office des étrangers que vous avez participé à des manifestations organisées par la BAS, vous vous limitez à répondre que la question ne vous a pas été posée, alors que vous aviez vous-même dit que ces manifestations n'étaient pas organisées au nom d'un parti ou d'une organisation particulière. Vos propos incohérents ne convainquent pas le Commissariat général de votre participation active à la BAS.

De plus, à la question de savoir s'il existe une carte de membre, vous répondez par l'affirmative mais précisez que vous ne la possédez pas encore (NEP, p.11). Or, si vous déclarez que vous faites partie de la BAS depuis le 30 juin 2019, le Commissariat général estime que vous auriez eu le temps de vous procurer une carte de membre en un an et demi. A la question de savoir si vous avez un rôle dans la BAS, vous répondez par la négative et expliquez que ce sont les personnes avec qui vous êtes sur une photo que vous présentez qui sont les principales organisatrices des manifestations (NEP, p.6). Le fait que vous n'ayez ni carte de membre ni rôle dans le mouvement ne convainquent pas plus le Commissariat général de votre engagement réel et sincère dans la BAS.

Interrogé sur les activités de la BAS, vous parlez de l'origine du nom et des manifestations pour dénoncer ce qui se passe au Cameroun, notamment la guerre dans une partie du pays (NEP, p.9). Amené à en dire davantage, vous répondez qu'en tant que sympathisant, vous ne savez pas exactement ce que la BAS organise en dehors des manifestations (ibidem). Or, des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que les principales activités de la BAS, du moins quand le mouvement a été lancé, suite aux élections présidentielles camerounaises d'octobre 2018, étaient le boycott de concerts d'artistes qui étaient vus comme ayant soutenu le président Biya lors de sa campagne électorale (voir informations objectives versées à la farde bleue). Ce type d'activités a d'ailleurs été relancé en 2021 (voir informations objectives versées à la farde bleue). Invité à expliquer comment la brigade s'organise en Europe, vous vous limitez encore à parler des manifestations dont vous êtes informé par un lanceur d'alertes (NEP, p.10), sans faire aucune allusion à des boycotts de concerts. Vos propos vagues et votre méconnaissance des activités de la BAS, alors que vous dites participer à ces manifestations depuis novembre 2018 (NEP, p.5) ne convainquent pas le Commissariat général de votre réelle implication dans ce mouvement.

De même, si vous déclarez avoir rejoint la BAS en juin 2019, vous affirmez être un simple partisan et n'avoir participé qu'à cinq manifestations, une à Genève, une au Parlement européen en juin 2019, deux à Paris en février et novembre 2020 et une devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles en septembre 2020 (NEP, p.7). Amené à poursuivre, vous expliquez qu'en dehors des manifestations vous n'avez pas eu d'autres activités avec la BAS (*ibidem*). Pourtant, vous dites être plus lié à ce mouvement qu'à d'autres mouvements de la diaspora que vous énumérez, tels le Conseil camerounais de la Diaspora (CCD), les Ambazoniens (NEP, p.7). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous choisissez de rejoindre le mouvement de la BAS, vous répondez que vous n'aviez pas d'avenir au Cameroun, ni la possibilité de vous exprimer, que c'est pour cette raison que vous avez commencé à exprimer votre mécontentement en Europe (NEP, p.9-10). Vous ajoutez que depuis la manifestation à Genève, le président Biya n'est plus venu en Europe, c'est cela le but de manifester (NEP, p.10). Or, quand bien même vous dites auparavant que la BAS dénonce ce qui se passe au Cameroun, vos propos peu détaillés laissent le Commissariat général sans comprendre les raisons particulières pour lesquelles vous rejoignez ce mouvement plutôt qu'un autre et ne le convainquent pas plus d'un engagement sincère au sein de la BAS.

En outre, interrogé sur la personne qui est à la tête du mouvement, vous dites qu'il n'y a pas d'acteur principal, que c'est un mouvement lié à plusieurs personnes aux idéaux communs (NEP, p.7). Vous parlez de personnes chargées d'organiser les manifestations comme [C.C.], le général [W.] et [S.B.] à Londres et [J.R.N.] qui informe sur les réseaux sociaux quand il y a des mouvements (NEP, p.7). Interrogé sur le nom du fondateur de la BAS, vous parlez de ces mêmes personnes (NEP, p.10). Or, des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que si [C.C.], de son vrai nom [A.T.], a lancé le mouvement en France, celui qui aurait lancé l'appel à boycotter les artistes est [E.K.], également connu sous le nom de combattant [K.] (voir informations objectives versées à la farde bleue). Il ressort également que le général [W.] est président du CCD et non de la BAS, même s'il en est un défenseur et que rien n'a été trouvé à propos de Mr [N.]. Vos propos vagues et imprécis ne persuadent toujours pas le Commissariat général de votre engagement politique.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre réel engagement politique. Vos activités ne témoignent d'aucune consistance particulière. Dès lors, il ne peut croire au fait que vous pourriez être une cible pour les autorités de votre pays. En effet, quand bien même vous auriez participé à quelques manifestations, quod non, le Commissariat général n'est pas convaincu que cela serait à même d'attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales.

Ainsi, vous déclarez participer aux manifestations et énumérez les cinq manifestations auxquelles vous avez pris part (voir supra). A la question de savoir comment votre gouvernement serait au courant de votre engagement, vous parlez d'agents secrets présents lors des manifestations, du fait que vous ne savez pas qui est dans ce mouvement et qui ne l'est pas et vous précisez que vous avez été aperçu lors de ces manifestations. Or, si vous prenez part à ces manifestations, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous êtes un simple participant parmi d'autres (question 17). Rien ne permet ainsi d'attester que vos autorités seraient en mesure d'identifier tout individu participant à ce type d'évènement. Le Commissariat général estime dès lors que le simple fait de participer à des manifestations est insuffisant à établir une crainte de persécution.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous parlez d'appels à manifestations dont vous êtes au courant par Facebook. A la question de savoir si vous avez un profil Facebook, vous répondez par l'affirmative mais déclarez que vous avez pris le nom de votre père, [E.N.], de peur d'être arrêté une fois au Cameroun (NEP, p.10). Or, dès lors que vous n'utilisez pas votre propre nom pour votre profil Facebook, qu'envers, votre profil ne mentionne votre nom ni dans les pages d'information, ni de contact, ni de détails (voir informations objectives versées à la farde bleue), le Commissariat général ne peut pas croire que vos autorités puissent faire un lien entre votre profil facebook et votre nom, et encore moins entre votre nom et vos participations – si tant est qu'elles soient établies – à des manifestations contre le gouvernement en place. Dès lors, le Commissariat général estime que rien ne permet de penser que vous pourriez être personnellement identifié comme activiste contre le gouvernement en place par les autorités camerounaises.

Concernant le fait que vous soyez recherché, vous expliquez que vous l'avez su par l'intermédiaire d'un ami, [J.R.M.], qui est dans l'armée (NEP, p.9) et qui a vu votre nom sur une liste de personnes recherchées. Vous expliquez que votre ami va faire de son mieux pour obtenir ce mandat et vous l'envoyer, qu'au moment de votre entretien en février 2021, ce n'était pas possible pour lui parce qu'il

était en République centrafricaine (NEP, p.8). Or, le Commissariat général constate qu'un an après votre entretien, vous ne lui avez fourni aucun commencement de preuve de cette liste.

De plus, interrogé sur la manière dont votre ami a appris que vous étiez recherché, pour répondez que c'est par l'intermédiaire d'un collègue, dont le père est à la Division de la sécurité présidentielle (DSP) (*ibidem*). Cependant vous ne connaissez ni le nom du collègue, ni le nom du père. Amené à poursuivre, vous dites également que le père du collègue de votre ami ne vous connaît pas (*ibidem*). A la question de savoir comment il a pu reconnaître votre nom, vous dites que c'est plutôt votre ami qui a reconnu votre nom sur la liste. Cependant, interrogé sur la manière dont votre ami aurait pu voir votre nom sur une liste en possession du père de son collègue, vous émettez l'hypothèse que le père de votre ami a pu lui montrer la liste (*ibidem*). Vos propos vagues et hypothétiques minent encore la vraisemblance et la crédibilité de vos propos.

Des éléments ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne donnez pas d'éléments concrets et probants en mesure de le convaincre d'une activité ou d'un engagement politique à même d'induire un risque de persécution ou une crainte fondée d'en subir en cas de retour au Cameroun.

Par ailleurs, à la question de savoir si votre famille rencontre des problèmes au Cameroun, vous répondez qu'elle ne s'occupe pas d'activités politiques au Cameroun (NEP, p.12). À la question de savoir si elle est menacée à cause de vos activités en Belgique, vous répondez par la négative (*ibidem*). Ces constats renforcent le Commissariat général dans l'idée que vos autorités nationales ne sont pas au courant d'activités auxquelles vous auriez pu prendre part en Belgique.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser ce constat.

Les quelques photos que vous déposez en relation avec des manifestations montrent dans deux cas, des calicots de manifestations accrochés à un mur. Les deux autres photos vous présentent vous-même avec deux autres personnes et un drapeau camerounais et vous-même, seul, devant l'un de ces calicots. Cependant, ces deux photos ne comportent aucun nom ou aucun élément qui permettrait de penser d'une part, que vous avez réellement participé à ces manifestations, d'autre part que vous puissiez être identifié par les autorités de votre pays sur la seule base de ces photos.

Les autres photos que vous déposez concernent selon vos dires votre ami [J.R.M.], sergent-chef en république centrafricaine, sans plus.

Enfin, les trois autres photos que vous produisez vous représentent en train de travailler sur un chantier, ainsi qu'un mur fraîchement construit, sans plus.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible

sur

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 15 décembre 2017, dans laquelle il invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse en date du 31 octobre 2018, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans. Le 4 janvier 2019, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 214 698.

Le 12 octobre 2020, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque de nouvelles craintes, cette fois liées à son engagement politique, sur le territoire belge, en faveur du mouvement de la « Brigade anti-sardinards » (BAS), soutenant qu'il serait recherché au Cameroun pour ce motif. Le 17 mars 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen de la « *[v]iolation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; [v]iolation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée "la loi du 15 décembre 1980") ; [v]iolation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation de l'article 3 CEDH* ».

Dans une première branche du moyen prise de la « *[v]iolation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée "la loi du 15 décembre 1980")* », le requérant revient sur son engagement politique, reprenant la décision de la partie défenderesse à ce propos.

Quant à l'absence de document d'identité que lui reproche cette dernière, le requérant se dit « *dans l'incapacité de produire un document établissant, sans conteste, son identité ainsi que sa nationalité, en ce qu'il a quitté son pays sans document à cet effet* ». Rappelant que la charge de la preuve doit s'interpréter avec souplesse, il dit « *continue[r] de multiplier les efforts* » afin de se procurer ce type de document.

Quant aux raisons l'ayant poussé à s'intéresser à la politique en 2018, le requérant estime avoir « *donn[é] une explication des plus pertinentes à la question de la partie adverse* » et lui reproche de la « *qualifier [...] d'informations ne reflétant pas la réalité* », ce qui, à son sens, est inexact « *à la lumière de la situation actuelle du Cameroun* ».

Quant au fait qu'il n'a pas mentionné la Brigade Anti-Sardinards (BAS) à l'Office des étrangers, le requérant souligne « *qu'il a pourtant déclaré, lorsqu'il lui est interrogé sur son implication dans une organisation ou un autre mouvement, qu'il participait à des manifestations de la diaspora camerounaise pour dénoncer la mauvaise gérance du président Paul Biya, et que ces manifestations n'ont pas été organisées au nom d'un parti ou d'une organisation particulière par ce qu'il s'agit d'un mouvement citoyen de la société civile camerounaise* ». Il reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas « *saisi[r] les nuances que comportent [s]es déclarations [...], en ce qu'il ne s'agit pas, effectivement,*

d'un partie politique, avec une structure bien établie, [...], mais bien d'une forme de nébuleuse, ou encore, comme bien expliqué supra, un mouvement citoyen. Selon lui, ceci « suffit largement à expliquer qu'il n'avait nul besoin de préciser qu'il faisait référence à la brigade susmentionnée » et c'est pourquoi « il déclare qu'il ne lui avait pas été demandé cette précision, lors de son audition à l'Office des étrangers ».

Quant à l'existence de cartes de membres du mouvement BAS, le requérant se dit « toujours dans l'attente d'une carte de membre lui promise » [sic]. Revenant sur son absence « de rôle particulier dans cette organisation », il affirme « que [pour] les autorités camerounaises, [...], ce n'est nullement le fait de faire partie des organisateurs du BAS qui compte, mais bien la dissuasion par la pratique de la répression "aveugle" de toute personne identifiée comme participant à ses manifestations ». Aussi conclut-il que « ce n'est pas la possession d'un rôle, ou encore un titre particulier dans le BAS qui fait naître en lui une crainte de persécution, mais bien toutes ses participations aux différents marches contre les autorités camerounaises actuelles, ainsi que le fait qu'il lui ait été dit qu'il était également recherché par ses autorités ».

Quant à son implication au sein de la BAS, le requérant affirme « que les actes de boycott de concert, sont accessoires au mouvement de contestation du pouvoir même » et que, pour sa part, « il a participé, et continue de le faire, aux différentes marches, qui sont les actes les principaux et pertinents dudit mouvement de contestation ».

Quant au chef de file du mouvement BAS, il estime que les propos de la partie défenderesse à cet égard sont contradictoires, et qu'en tout état de cause, « il n'y a pas d'acteur principal » au sein de ce mouvement.

Revenant ensuite sur l'intérêt que son engagement politique est susceptible de générer auprès de ses autorités nationales, le requérant reprend à nouveau les termes de la décision attaquée.

Quant à son identification, par ses autorités, lors de sa participation aux marches, il soutient que celles-ci « peuvent avoir recours aussi bien à des informateurs infiltrés dans le mouvement, [...], ou par tout autres voies pour identifier les manifestants camerounais. La seule certitude est fondée sur le fait que certains camerounais rentrants dans leur pays, font l'objet d'arrestations arbitraires, sur base de leurs participations à des activités de contestation du régime actuel ». Il cite, à cet égard, deux articles de presse, et conclut que « la question centrale à analyser » est « la pratique d'arrestation des camerounais de la diaspora » [sic].

Quant aux recherches menées contre lui, le requérant rappelle encore que la charge de la preuve doit s'interpréter avec souplesse, avant de soutenir qu'il « continue de multiplier des efforts, pour arriver à se faire délivrer le document » démontrant qu'il est recherché, précisant « qu'il a expliqué que son ami [J.R.M.], se trouve en République centrafricaine ».

Quant à l'absence d'ennuis rencontrés par sa famille présente au Cameroun, le requérant renvoie à la jurisprudence du Conseil dans plusieurs arrêts.

Il aborde ensuite les documents par lui produits, à savoir, diverses photographies, qui, à son sens, « démontre[nt] sa volonté d'éclairer, le plus possible, la partie adverse dans sa recherche de la vérité ».

Dans une deuxième branche du moyen prise de la « [v]iolation de l'article 3 CEDH », le requérant renvoie à des informations émanant d'Amnesty International ainsi que « d'autres sites », concernant la situation prévalant au Cameroun. Il en conclut qu'il est « évident que dans l'hypothèse de l'exécution de la décision attaquée, [il] serait obligé de retourner au Cameroun, et ne saurait échapper à la prison, ou à des actes de torture, ce qui serait constitutif de violation de l'article 3 CEDH ».

Dans une troisième branche du moyen prise de la « [v]iolation de l'article 48/3 de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers », le requérant fait valoir que « nonobstant [s]es possibles lacunes [...] dans ses déclarations et les informations recueillies par la partie adverse, il y a lieu de prendre en compte la situation actuelle des homosexuels au Cameroun ». Il déplore « que cet élément n'a pas été sérieusement remis en cause dans cette décision et que la partie adverse aurait dû examiner la demande en se fondant sur ce point ».

Dans une quatrième branche du moyen prise de la « [v]iolation de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers », le requérant « estime [...] qu'il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque de subir des atteintes graves telles que reprises au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », en ce qu'il « craint d'être victime d'arrestations arbitraires, de torture ou des traitements inhumains ou dégradants ». Il ajoute qu'il « ne peut plus [...] se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine ».

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

IV. Appréciation du Conseil

IV.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.3. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les éléments suivants : dix photographies.

Concernant ces pièces, la partie défenderesse, qui en tient compte, émet les considérations suivantes :

- Quant aux photographies en lien avec les manifestations auxquelles le requérant dit avoir pris part, elle estime qu'elles ne comportent ni nom, ni élément permettant de conclure avec certitude que, d'une part, le requérant a bien participé auxdites manifestations et que, d'autre part, il serait susceptible d'être reconnu par ses autorités nationales.
- Quant aux autres photographies, concernant [J.R.M.], l'ami du requérant, et montrant le requérant en train de travailler, elle estime ne pouvoir en tirer aucune conclusion utile à l'espèce.

4.4.1. Le Conseil estime que les photographies présentées au dossier administratif ont été valablement analysées par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.4.2. D'autre part, le Conseil relève que le requérant n'a présenté aucun début d'élément probant à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles. Comme le prévoit l'article 48/6 repris *supra* dans son premier paragraphe *« l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence »*. Tel

n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil ne peut que rappeler que le requérant est présent sur le territoire belge depuis décembre 2017 et qu'il a, de son propre aveu, encore des contacts avec son pays d'origine, notamment avec son frère (entretien CGRA du 22/06/2018, pp.3 et 5 et entretien CGRA du 25/02/2021, pp.4 et 8). Pour autant, il ressort de ses dernières déclarations tenues devant la partie défenderesse qu'il n'a toujours pas jugé utile d'effectuer la moindre démarche concrète en vue de se faire parvenir des documents à même d'établir son identité et sa nationalité, ce qui porte inéluctablement atteinte à la crédibilité générale qui peut lui être accordée. Dès lors, le Conseil ne peut rejoindre la requête qui entend faire accroire que le requérant multiplierait les efforts afin d'obtenir ce type de document ; une telle allégation ne faisant manifestement pas écho à la réalité.

4.4.3. Ajouté à cela que le requérant n'amène aucun élément à même d'étayer les pans centraux du récit qu'il tient à la base de sa deuxième demande de protection internationale. Ainsi, il ne présente pas le moindre commencement de preuve : i) l'existence de [J.R.M.], ami militaire qui l'aurait informé de la mention de son nom sur une liste de personnes recherchées ; ii) *a fortiori*, l'emploi de militaire de cet ami (dans l'armée depuis 2009 et commando au sein de la garde présidentielle, selon les dires du requérant – entretien CGRA du 25/02/2021, p.4) et sa présence actuelle en République centrafricaine ; iii) dans le droit fil de ce qui précède, le lien d'amitié qui unirait cette personne au requérant ; iv) dans la même veine, l'existence du collègue de ce [J.R.M.] dont le père serait membre de la Division de la sécurité présidentielle et qui serait la personne qui disposerait de la liste de personnes recherchées sur laquelle le nom du requérant apparaîtrait ; v) la preuve que les autorités camerounaises sont au courant de l'engagement politique, fût-il limité, du requérant pour le mouvement de la BAS en Belgique ; vi) toute information générale et objective à même de corroborer le propos de la requête selon lequel les autorités camerounaises seraient susceptibles de cibler toute personne de la diaspora participant à une manifestation et ce, indépendamment de son profil et de son niveau d'engagement ; vii) tout document à même d'attester l'adhésion officielle du requérant au mouvement de la BAS en Belgique, d'autant que celui-ci s'est engagé à demander une attestation (entretien CGRA du 25/02/2021, p.11) et qu'il se dit, encore dans sa requête, dans l'attente d'une carte de membre. L'adhésion du requérant remontant, selon ses dires, au 30 juin 2019 (entretien CGRA du 25/02/2021, p.7), le Conseil estime raisonnable d'attendre de lui qu'il puisse en fournir la preuve.

5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant à raison des faits allégués et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

7.1. Quant au profil politique du requérant, le Conseil en relève, avec la partie défenderesse, le caractère restreint. En effet, interrogé, le requérant concède n'occuper aucun rôle ni aucune fonction dans le mouvement de la BAS (entretien CGRA du 25/02/2021, p.6). Quant aux activités concrètes exercées pour le compte de ce mouvement, le requérant se limite à faire état de sa participation à un total de cinq manifestations à Bruxelles, Genève et Paris, entre juin 2019 et novembre 2020 – la dernière remontant donc à plus de trois mois avant le dernier entretien personnel du requérant. Il conviendra de noter que si le requérant soutient tantôt participer à sa première marche avec le mouvement le 30 juin 2019, il soutient ensuite avoir participé à une marche le 17 juin 2019 (entretien CGRA du 25/02/2021, pp.5-7-9), ce qui est pour le moins incohérent. En tout état de cause, le requérant admet n'avoir jamais participé à ces manifestations autrement qu'en tant que simple spectateur. Les photographies qu'il présente comme seul élément afin de démontrer son engagement sont, comme déjà relevé, insuffisantes que pour démontrer sa participation réelle à un quelconque événement et, à plus forte raison, son adhésion à la BAS. Partant, le Conseil conclut que le militantisme du requérant pour le mouvement de la BAS ne présente ni la consistance, ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'en faire la cible de ses autorités nationales, d'autant que le requérant n'a aucunement démontré que ses autorités nationales auraient connaissance de ses activités alléguées en Belgique, ni que ces dernières revêtiraient une importance susceptible d'éveiller leur attention au point de la persécuter en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle encore que le requérant avait clairement indiqué, à l'occasion de son premier entretien personnel, qu'il n'avait jamais fait partie, au Cameroun, d'un parti politique ni d'une quelconque organisation ou association (entretien CGRA du 22/06/2018, p.4). Aussi le Conseil ne peut-il que conclure que l'adhésion du requérant au mouvement de la BAS sur le territoire belge relève, au mieux, d'un intérêt très limité pour la politique camerounaise, voire, d'une manœuvre opportuniste n'ayant pour autre finalité que de se voir reconnaître le statut de « *réfugié sur place* ».

7.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il est hautement invraisemblable que le requérant, à supposer sa participation à des manifestations établie, de même que son identification, laquelle aurait été portée à la connaissance des autorités camerounaises – ce que le Conseil ne croit pas –, fasse l'objet d'un ciblage quelconque de la part desdites autorités et que, partant, son nom figurerait sur une liste de personnes recherchées. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler l'absence totale de tout élément précis, concret et sérieux à même d'étayer cette allégation, qui reste purement déclarative.

7.3. Le requérant ne fait pas état d'autres craintes à l'appui de sa seconde demande de protection internationale et le Conseil ne peut que souligner qu'il n'invoque désormais plus aucunement son orientation sexuelle, invoquée comme motif principal d'asile lors de sa première demande de protection internationale. Les griefs de la requête à cet égard sont donc inopérants.

7.4. Ces éléments suffisent à considérer que le requérant ne possède pas le profil politique qu'il allègue et ne risque donc pas, en cas de retour au Cameroun, d'être inquiété par ses autorités nationales en raison de ce profil. Ce d'autant plus que le requérant n'établit pas davantage que tout membre de la diaspora camerounaise en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves au Cameroun pour ce seul motif.

7.5. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

8. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

9. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans les régions francophones du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région au Cameroun, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE